



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-08-04
Portant autorisation d'organisation de vide grenier
Le dimanche 30 août 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route
Vu l'article L. 310-2 du Code du Commerce
Vu les articles R. 321-9 à R. 321-12 du Code Pénal
Vu la demande en date du 31 juillet 2026 formulée par l'association RABAS EN FETE

Considérant la demande de l'organisation
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique
Considérant qu'il convient de réglementer l'usage de la sonorisation
Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation d'un débit de boissons temporaire
Considérant que les promenades des lices et du pré vert sont situées dans un site patrimonial remarquable

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation

L'association RABAS EN FETE représentée par monsieur DUGUES Nicolas est autorisée à organiser un vide-greniers

- ✓ Le dimanche 30 août 2026
- ✓ De 09 heures 00 à 17 heures 00
- ✓ Sur les promenades des lices et du pré vert

ARTICLE 2 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public communal est autorisée pour la durée de la manifestation dans le périmètre défini ci-dessus.
Les accès aux habitations, aux équipements publics et aux voies réservées aux services de secours devront être maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : implantation en site patrimonial remarquable

Le site de la manifestation étant situé en site patrimonial remarquable, l'organisateur devra veiller à :

- Préserver l'intégrité des sols, façades et mobiliers urbains
- Ne procéder à aucune dégradation, percement ou fixation permanente
- Respecter l'esthétique et l'environnement patrimonial du site.

Toute détérioration constatée pourra engager la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 : marquage des emplacements

Le marquage des emplacements des exposants est autorisé uniquement selon les modalités suivantes :

- Utilisation **exclusive de la craie ou de la chaux**
- Tout marquage à la peinture, bombe, ruban adhésif ou tout autre procédé permanent ou dégradant est strictement interdit
- Le marquage devra être réalisé de manière discrète et effaçable

Toute dégradation du revêtement pourra donner lieu à une remise en état aux frais de l'organisateur

ARTICLE 5 : Circulation et stationnement

- Stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- Du samedi 29 août à compter de 22 heures 00 au dimanche 30 août à 20 heures 00
- Sur les voies suivantes : promenades des lices et du pré vert

- Circulation

La circulation sera interdite

- Du samedi 29 août à compter de 22 heures 00 au dimanche 30 août à 20 heures 00
Sur les voies suivantes : promenades des lices et du pré vert

ARTICLE 6 : Conditions de participation

Le vide-greniers/brocante constitue une vente au déballage soumise aux règles suivantes :

L'organisateur doit tenir un registre des exposants.

Sont autorisés à participer :

- ✓ Les particuliers vendant exclusivement des objets personnels et usagés (02 participations maximum /an)
- ✓ Les professionnels régulièrement déclarés conformément à la réglementation en vigueur.

Les participants ne peuvent participer à plus de deux ventes au déballage par année civile. Ils devront fournir à l'organisateur une attestation sur l'honneur le certifiant.

ARTICLE 7 : Tenue du registre

L'organisateur devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs conformément aux dispositions des articles R. 321-9 et suivants du Code Pénal.

Le registre devra être renseigné pendant toute la durée de la manifestation et être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Transmission du registre

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra transmettre le registre réglementaire à la Préfecture ou à la sous-préfecture compétente dans un délai de huit jours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'organisateur conservera une copie du registre ainsi que la preuve de sa transmission ;

ARTICLE 9 : Produits interdits à la vente

Sont interdits à la vente :

- Objets neufs (pour particuliers)
- Denrées alimentaires sans autorisation
- Produits dangereux ou illicites
- Contrefaçons

ARTICLE 10 : Buvette / Restauration (si prévue)

Toute buvette ou restauration devra :

- Être autorisée par le maire
- Respecter les règles sanitaires
- Disposer des autorisations nécessaires

La vente ou la distribution de denrées alimentaires et de boissons n'est autorisée qu'au sein des espaces expressément prévus à cet effet par l'organisateur. Les denrées alimentaires proposées à la vente ou à la consommation devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaires.

Les exposants du vide-greniers ne sont pas autorisés à vendre des denrées alimentaires, à l'exception des personnes ou organismes ayant reçu l'accord préalable de l'organisateur et disposant, le cas échéant, des autorisations requises.

L'organisateur veillera au respect des règles d'hygiène, de conservation des aliments, de gestion des déchets et de protection du public.

La vente de boissons est limitée aux conditions prévues par l'autorisation de débit de boissons temporaires délivrée pour la manifestation.

La vente de l'offre ou la distribution de boissons alcoolisées est strictement réservée au débit de boissons temporaire autorisé dans le cadre de la présente manifestation.

Aucun exposant ne pourra vendre, distribuer ou faire déguster des boissons alcoolisées sur son emplacement.

L'exploitant du débit de boissons temporaire est tenu de respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs, à la répression de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons.

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées aux mineurs.

L'organisateur veillera au respect de ces dispositions pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : Sonorisation

La sonorisation est autorisée le dimanche 30 août 2026 de 10 heures 00 à 17 heures 00

En dehors de ces horaires, elle est interdite.

ARTICLE 12 : Organisation et sécurité

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer :

- La sécurité du public
- Le maintien des accès de secours
- La prévention des risques d'incendie
- Le respect des prescriptions éventuellement formulées par les services de secours ou les forces de l'ordre.

L'organisateur demeure responsable des dommages pouvant survenir du fait de la manifestation ;

ARTICLE 13 : propreté des lieux

Les organisateurs et exposants devront laisser els lieux dans leur état initial de propreté.

Tous déchets, matériels et objets invendus devront être retirés à l'issue de la manifestation

ARTICLE 14 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents de police municipale, la gendarmerie et le responsable de l'association organisatrice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tout non-respect du présent arrêté pourra entraîner :

- Arrêt de la manifestation
- Remise en état aux frais de l'organisateur
- Poursuites éventuelles

ARTICLE 15 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Service Festivités de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 06 août 2026

Le Maire,
Par délégation,
Première Adjointe



Madame MALRIC Marie-Hélène